

**ANNALES
D'EXAMENS**
& Sujets d'actualité

**CORRIGÉS
COMMENTÉS**

2016-2017
LICENCE 1
Semestre 1

Sophie Druffin-Bricca

Introduction générale

au droit

- Le droit objectif
 - Les droits subjectifs
-
-

Commentaire d'article

Sujet 8

Commentez l'article 9 du Code civil



Durée de l'épreuve :
3 heures



Aucun document
n'est autorisé

Article 9 : « Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

Corrigé rédigé et commenté par **Sophie Druffin-Bricca**

CONSEILS DU CORRECTEUR

L'article 9 affirme, sous forme de principe, l'existence d'un droit fondamental de la personnalité, celui du droit au respect de sa vie privée. La difficulté de l'exercice réside dans le fait que le **commentaire de texte n'est pas une dissertation**. La lettre du texte définit les limites du commentaire. Il ne faut pas s'en éloigner. Mais le commentaire implique d'apprécier aussi le sens du texte en allant au-delà de sa simple expression formelle. Est-il cohérent avec l'ensemble du droit positif ? Est-il suffisant ? La frontière avec la dissertation est alors bien délicate. D'autant que dans l'exercice proposé l'article 9 du Code civil pourrait apparaître comme sujet de dissertation. **Toute la difficulté est donc de ne pas trop s'éloigner du texte tout en en appréciant le sens et la portée**. Tous les éléments qui ne sont pas issus directement de sa lettre doivent être justifiés par l'éclairage qu'ils lui apportent.

La qualité du travail de l'étudiant s'évaluera alors dans sa connaissance du phénomène jurisprudentiel qui a donné son sens et sa portée à ce droit au respect de la vie privée proclamé par l'article 9 du Code civil.

Introduction

Amours clandestines, adultères, maladies, grossesses ou autres revers de fortune... la vie privée de certains individus s'étale régulièrement dans la presse à scandale. Pourtant la loi est claire « chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Pendant longtemps la loi française ne s'est pas occupée de la vie privée dont la protection était le seul fait de la jurisprudence. Les tribunaux se situaient dans le cadre de l'article 1382 du Code civil qui nécessitait de prouver la faute, en l'occurrence l'intrusion dans la vie privée, et le dommage. Pourtant le droit à la vie privée

Il faut resituer le texte dans son contexte historique.

Devenu article 1240, C. civ. au 1^{er} octobre 2016.

Il faut resituer le texte dans son contexte juridique : l'article 9 du Code civil, issu de la loi du 17 juillet 1970, n'est pas le seul à garantir le respect de la vie privée. Sans oublier la référence aux textes européens indispensables.

Il faut dater le texte à commenter. Quand il s'agit d'un article du Code civil, précisez sa date d'introduction, s'il existe depuis l'origine, tel quel ou s'il a été modifié et à quelle date (sous-entendu pourquoi).

Point méthodo : les guillemets indiquent que l'on reprend un terme du texte à commenter.

La généralité des termes invite à se demander si réellement il n'existe aucune limite au principe de protection de la vie privée. Si l'on veut rester proche du texte on peut donc très simplement envisager une partie sur le principe (1) et une seconde sur ses limites (2). Ce plan, qui peut paraître simple, ne doit pas être écarté pour cette raison. Il a le mérite de répondre au sujet et d'y correspondre dans sa clarté et sa simplicité.

était proclamé dans plusieurs textes : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen elle-même qui dispose dans son article 12 que « nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée » ou la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui, dans l'article 8.1, reconnaît à « toute personne (le) droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

La loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, a finalement consacré ce droit, intégré expressément à l'article 9 du Code civil. Ce texte en fait un principe fondamental assorti de mesures et de sanctions efficaces. D'autres textes viennent confirmer ce statut et protéger directement ou indirectement la vie privée. L'article 259-2 du Code civil, tel qu'il résulte de la rédaction de la loi du 11 juillet 1975 sur le divorce, écarte ainsi des débats les constats dressés « lorsqu'il y a eu atteinte illicite à l'intimité de la vie privée ». Le Code pénal sanctionne la violation du domicile privé, les écoutes téléphoniques, la prise de photographies clandestines, les diffamations, protège le secret de la correspondance... La loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique et aux libertés, rappelle que l'informatique ne doit pas porter atteinte à la vie privée.

Désormais, la loi sanctionne le fait de s'immiscer à l'insu d'une personne dans sa vie personnelle et de révéler ces informations sans son autorisation. Inversement il n'y a pas atteinte à la vie privée si la personne a autorisé la révélation d'éléments de sa vie privée. C'est bien un « droit » au respect, véritable droit de la personnalité qui est consacré. La victime n'a plus à prouver une faute mais la seule violation de son droit. L'importance accordée à ce droit s'affirme par la généralité de la formulation de l'article 9, son interprétation extensive par la jurisprudence, sa garantie par des conventions internationales, et son renforcement par une protection pénale.

Mais la vie privée reste difficile à protéger notamment pour certaines personnes, artistes de cinéma, vedettes du show-business, personnalités politiques... c'est-à-dire toutes celles qui tirent leurs revenus, ou partie, de leur célébrité, de leur image de marque, de leur reconnaissance par le public. La frontière avec leur vie privée est plus ténue que pour les personnes ne menant aucune vie publique et leur droit à la vie privée peut alors entrer en conflit avec un autre droit, celui du public à l'information et la liberté de communication. La jurisprudence a dû trouver un point d'équilibre entre eux en définissant la notion d'atteinte à la vie privée et en adaptant les sanctions. Si l'article 9 permet d'affirmer l'existence d'un principe général du droit au respect de la vie privée (1), il n'empêche pas certaines limites d'exister (2).

1 • L'affirmation d'un principe général du droit au respect de la vie privée

« Chacun a droit au respect de sa vie privée ». C'est en ces termes simples et généraux que le législateur a consacré le principe de la protection de la vie privée. Les tribunaux, chargés de l'application de l'article 9 du Code civil, n'ont pas hésité à en généraliser la portée quant aux titulaires du droit (A) et à étendre son contenu (B).

A) La portée générale du droit au respect de la vie privée

« Chacun », autrement dit toute personne, a droit au respect de sa vie privée. La généralité du terme indique qu'il ne faut pas distinguer notamment selon la

qualité de la victime, personne privée anonyme ou célébrité. De fait les dispositions de l'article 9 s'appliquent plus souvent en faveur des personnages de la vie publique ou mondaine, qu'à l'égard de l'homme de la rue, car la révélation de sa vie privée intéresse moins, voire pas du tout, le public et donc la presse. Artistes, sportifs et autres princesses sont plus fréquemment menacés dans leur vie privée et atteints dans leur droit. Cela n'empêche pas les simples particuliers qui peuvent, au hasard des circonstances se trouver sur le devant de la scène publique, d'invoquer le bénéfice de l'article 9 du Code civil (photographie utilisée à but publicitaire, film inspiré de faits réels). Les tribunaux témoignent d'une volonté de respecter la généralité de l'article 9 en l'appliquant à toute personne se plaignant d'une atteinte à sa vie privée, sans tenir compte de la personnalité, ni du mode de vie de la victime.

L'article 9 protège la « **vie privée** ». La protection de la vie privée doit-elle être limitée à la vie en milieu privé (domicile, travail) ou être étendue également au cas où une personne se trouve dans un milieu public (rue, salle de spectacles, plage...) ? *A priori* on pouvait penser que seuls les comportements en milieu privé méritaient d'être protégés. La jurisprudence a toutefois refusé de restreindre la portée de la protection en rejetant toute distinction. La vie privée des personnes est protégée quel que soit l'endroit où elles se situent, même s'il s'agit d'un lieu public. La difficulté réside alors dans la qualification des lieux car si certains lieux sont clairement privés (foyer familial, chambre d'hôtel...), et d'autres publics (rues, plages...), certains peuvent être plus ambigus. Selon la jurisprudence, doit être qualifié de public le lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions. Dès lors que des conversations privées peuvent être tenues dans un lieu, cela le privatise (cantine d'entreprises, vestiaires...).

Ainsi même si une personne mène une vie publique et est aperçue dans un lieu public elle conserve le droit au respect de sa vie privée. Mais comment peut-on considérer qu'il s'agisse dans ces conditions de vie privée ? Peut-on avoir une vie privée en public ? Tout dépend de l'activité que l'on y exerce. Pour les tribunaux la notion de « vie privée » recouvre les activités étrangères à la vie publique c'est-à-dire celles qui sont poursuivies aussi bien dans un lieu public que dans un lieu privé. Cette définition négative de la vie privée n'est pas suffisante : il ne suffit pas de savoir qu'elle recouvre tout ce qui ne relève pas de la vie publique, il faut en déterminer le contenu, objet de la protection.

B) La conception extensive de la vie privée

La loi, en ne définissant pas de façon précise et définitive la notion de vie privée, a permis aux tribunaux d'en préciser progressivement les éléments. Le domaine de la vie privée est parfois malaisé à délimiter. Il comprend sans difficulté tout ce qui concerne sa vie amoureuse, familiale et les aspects non publics de sa vie professionnelle et de ses loisirs. Cette énumération a été confirmée par une jurisprudence abondante et complétée au fur et à mesure des actions. Font partie de la vie privée, l'identité, la vie sentimentale, l'état de santé, la maternité, les mariages ou divorces (même simples projets), la sexualité, la maternité ou la paternité, la pratique religieuse...

La notion de vie privée se révèle dynamique car la liste des éléments en faisant partie s'allonge toujours. L'état de fortune en est une illustration. La Cour de cassation a posé comme principe qu'il n'entraîne pas dans le champ de la vie privée. Mais la Cour européenne des droits de l'homme, qui a le dernier mot en matière de droits de l'homme, considère quant à elle, que le patrimoine entre dans le champ

La définition de cette notion est l'enjeu principal de la disposition. Elle détermine sa portée puisqu'il s'agit de l'objet de la protection.

Il fallait aborder ce point de la délicate frontière entre vie privée et vie publique en ce qui concerne les lieux.

Sur le modèle de la transition entre le 1 et le 2, annoncez à la fin du A l'idée détaillée dans le B.

Pour recenser les différents éléments qui relèvent de la vie privée d'une personne, les notes de jurisprudence sous l'article 9 du Code civil sont fort utiles. Elles offrent toute une liste d'éléments composant la notion de vie privée. Cette liste a été progressivement étendue par la jurisprudence.

Il y a une certaine ambiguïté, renforcée par les lois françaises en faveur de la transparence de la vie publique ; le droit à l'information restreint le champ de la protection des informations sur le patrimoine des personnes publiques.

Dans la mesure du possible référez-vous à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Les exemples de jurisprudence peuvent varier selon les thèmes développés en cours.

À la fin du 1, faites toujours une transition qui annonce l'idée que vous allez développer dans le 2.

Il faut ici justifier la règle sans entrer dans des développements sur la liberté de communication, qui viendront après.

de la vie privée, sauf circonstances particulières tenant à l'exercice d'une activité publique de son titulaire.

La **Cour européenne** elle-même développe la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme. Elle considère ainsi qu'elle peut englober les activités professionnelles ou commerciales instaurant un flou dans la distinction entre vie professionnelle et vie privée (CEDH, 4 mai 2000). Dans ce sens la jurisprudence française considère que l'employeur n'est pas autorisé à demander des informations relevant de la vie privée au salarié lors de son embauche, sauf si cela est dans son intérêt (par exemple si la personne est handicapée). De même il ne peut licencier le salarié sur un motif relevant de sa vie privée, sauf si cet élément personnel lui cause un trouble caractérisé (Cass. soc., 17 avril 1991). La Cour de cassation a étendu ce droit au respect de l'intimité de la vie privée du salarié même sur son lieu de travail. Elle a affirmé que l'employeur ne peut prendre connaissance des messages personnels émis et reçus grâce à un outil informatique. C'est dire que les courriers électroniques personnels, même reçus ou envoyés depuis le lieu de travail, restent dans la sphère de la vie privée qui échappe au contrôle de l'employeur (Cass. soc., 2 octobre 2001).

Le développement des techniques permet de recueillir de plus en plus facilement des informations relatives à la vie privée des personnes (téléobjectifs de plus en plus puissants par exemple, smartphones indiscrets...). L'application de l'article 9 devrait permettre en toutes circonstances de sanctionner ceux qui les utiliseraient sans l'autorisation des personnes concernées. Ce n'est pas toujours le cas, certaines limites existent au droit au respect de la vie privée.

2 • Les limites du droit au respect de la vie privée

L'affirmation générale d'une protection de la vie privée ne suffit pas si celle-ci n'est pas efficace. La vie privée ne sera respectée et protégée que si toutes les atteintes qui lui sont portées font l'objet de sanctions. L'article 9 du Code civil prévoit certaines sanctions mais dans des hypothèses restrictives posant la question de leur efficacité (A). Par ailleurs, le droit au respect de la vie privée n'est pas un droit absolu. Il perd parfois le conflit avec des droits concurrents (B).

A) L'efficacité contestable des sanctions des atteintes à la vie privée

L'article 9 prévoit des sanctions particulières au non-respect du droit à la vie privée. Son alinéa 2 permet en effet au juge de « prendre toutes mesures, telles que séquestre, saisie ou autres (suppression de certaines séquences d'un film), de nature à faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée. S'il y a urgence ces mesures sont prises selon la procédure du référé ». Indubitablement, ces mesures exceptionnelles portent atteinte à la liberté d'expression et de la communication par voie de presse en conduisant à la saisie d'un journal ou son interdiction de diffusion. Elles ne peuvent intervenir qu'en cas d'atteinte « d'une gravité telle qu'elle soit intolérable et irréparable, notamment, par l'allocation ultérieure de dommages-intérêts ». D'aucuns signaleront le caractère redondant de la formule qui vise l'atteinte à « l'intimité de la vie privée ». Il faut seulement comprendre que ces mesures, destinées à faire cesser ou à empêcher le dommage, ne peuvent être décidées que de façon tout à fait exceptionnelle. Cela signifie aussi qu'inversement, elles ne seront pas utilisées en cas d'atteinte d'une extrême gravité.

On peut noter également que si de telles mesures sont parfois prononcées, elles se heurtent souvent à une difficulté d'ordre pratique qui est de pouvoir procéder à la saisie de tous les exemplaires de la publication non encore vendus, dans tous les points de vente. C'est poser la question de la possible réparation d'une atteinte à la vie privée. Comment réparer un tel préjudice ? La loi prévoit l'octroi de dommages et intérêts sur le double fondement des articles 9 alinéa 1^{er} et 1382 du Code civil. Les atteintes étant établies il y a faute pour violation d'un droit. Le préjudice reste ensuite à être évalué. Il l'est en fonction de plusieurs facteurs comme la gravité de l'atteinte, l'audience de la publication, et l'attitude passée de l'individu à l'égard de ce type d'atteinte. La réparation pécuniaire n'est pas satisfaisante à un double titre : elle intervient après la divulgation et elle a un effet pervers dans la mesure où elle peut inciter certains au procès dans un but lucratif. Ces sanctions civiles paraissent encore plus vaines quand on sait que les éditeurs prévoient dans leur budget le coût des procès qu'ils subodorent. Il en restera ainsi tant que les sanctions ne seront pas réellement dissuasives.

La dissuasion est une des finalités poursuivies par les sanctions pénales. C'est pourquoi, l'article 9 a été complété par des dispositions pénales. L'article 226-1 du Code pénal sanctionne, au titre des atteintes à la personnalité, l'atteinte à la vie privée. Il punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la captation de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel et le fait de fixer, enregistrer ou transmettre l'image d'une personne sans son consentement. L'article 226-2 alinéa 2 prévoit la possibilité d'une autorisation tacite puisqu'il présume le consentement des intéressés quand les actes incriminés ont été accomplis à leur vu et su sans qu'ils s'y soient opposés. Les dispositions pénales ne sanctionnent les atteintes portées au droit au respect de la vie privée que si elles ont été réalisées selon certaines modalités : enregistrement, captation d'images ou de paroles à l'insu de la personne. Elles ne sont donc pas systématiques mais exceptionnelles.

Seules certaines circonstances, comme la gravité, peuvent justifier une atteinte à la vie privée dont le respect peut céder devant un autre droit d'importance équivalente.

B) L'inévitable conflit de droits

La généralité de l'article 9 conduit à n'en admettre que restrictivement des exceptions. Celles-ci renvoient en réalité à la définition de la vie privée et à la difficulté à établir une frontière entre vie privée et vie publique. Que peut-on publier d'une personne, à titre d'information, sans basculer dans l'indiscrétion qui est sanctionnée par l'article 9 ? La jurisprudence a dû faire cohabiter deux droits, le droit au respect de la vie privée et le droit à l'information du public. Elle a retenu la primauté du premier. En principe on ne peut invoquer le souci d'information pour justifier la divulgation d'éléments relevant de la sphère privée. Cette divulgation est toujours subordonnée à une autorisation expresse et spéciale. Seule exception, les tribunaux considèrent que l'autorisation devient tacite pour les personnes publiques se trouvant dans un lieu public et dans l'exercice de leur activité publique (homme politique en campagne électorale, artistes à une soirée de promotion...). Mais sommes-nous encore dans la sphère de la vie privée ? Les critères de qualité de la personne, en termes de notoriété, de lieu et d'activité servent à déterminer la délicate frontière entre les deux secteurs de la vie publique ou privée, entre fait personnel et information. Si les critères sont connus, leur appréciation n'en est pas pour autant toujours aisée. Qu'en est-il par exemple de la maladie d'un président de la République ? De plus les événements relatés ne doivent l'être que dans un seul but d'information, à l'exclusion de toute autre utilisation.

La seule constatation de l'atteinte à la vie privée fait présumer l'existence d'un préjudice moral et donc d'une faute.

C'est le phénomène de marchandisation de la vie privée.

IncurSION appréciée dans le droit pénal. Il ne fallait surtout pas oublier ce point.

Une simple phrase de transition permet au correcteur de suivre votre raisonnement.

Même si l'article 9 ne le cite pas expressément, il fallait aborder ce conflit de droits.

Référence à une jurisprudence certainement évoquée en cours : la révélation, même posthume de la maladie de l'ancien président Mitterrand, a ainsi été sanctionnée par les tribunaux.

Ainsi en est-il du mariage ou d'une naissance dans une famille régnante qui concerne l'intérêt général en raison de ses conséquences dynastiques (Cass. civ. 2^e, 19 févr. 2004).

Ces éléments ne sont pas indispensables mais bienvenus. Tout dépend de la gestion du temps.

Il ne fallait pas oublier ce nouveau droit. Au nom du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il est admis que chaque partie doit pouvoir faire la preuve d'un élément de fait essentiel pour le succès de ses prétentions. C'est ce que l'on appelle le droit à la preuve.

La frontière entre la vie privée et la vie publique est délicate à tracer, d'autant que ce qui ressortit de la vie privée peut être licitement révélé par voie de presse en présence de faits justificatifs qui ont été progressivement dégagés par la jurisprudence. Hormis le consentement de la personne représentée, il existe trois faits justificatifs faisant prévaloir le droit à l'information sur le droit au respect de la vie privée : l'information légitime du public, le caractère anodin de l'élément révélé ou parfois l'existence d'une divulgation antérieure. Si un élément de la vie privée est en rapport suffisamment étroit avec un sujet d'intérêt général, ou d'actualité, ou culturel il peut être diffusé licitement par voie de presse. La Cour de cassation considère également que les faits anodins (telles des digressions sur des détails comme la vaisselle ou le papier de la chambre d'un enfant à venir) échappent à l'emprise de l'article 9 du Code civil. Toute la difficulté réside dans l'appréciation du caractère anodin des faits révélés. La Cour estime que le rappel d'une liaison antérieure au mariage annoncé n'a pas un caractère anodin et constitue une atteinte à la vie privée. En revanche, des faits notoires (à propos d'une naissance à venir alors que la mère est apparue à différentes manifestations officielles sans cacher sa grossesse par exemple) échappent aussi au jeu de l'article 9. Un dernier fait justificatif réside parfois dans la redivulgation d'un fait. La jurisprudence estime que la redivulgation d'information n'est pas attentatoire à la vie privée. Elle consacre le droit à l'oubli. Cependant les tribunaux ne reconnaissent pas « en toutes circonstances un pouvoir discrétionnaire de s'opposer à la redivulgation ». Ils apprécient si les nécessités de l'information ne légitiment pas une redivulgation « sans faute ni abus ».

Plus récemment le droit au respect de la vie privée s'est trouvé en conflit avec le droit à la preuve. La question est de savoir si une partie à un procès peut valablement utiliser des preuves portant atteinte à la vie privée de leur adversaire, comme un journal intime ou des photographies. La question s'est posée notamment à propos des rapports des enquêteurs privés qui sont amenés à constater des actes de la vie ordinaire tels que des déplacements, des courses ou accompagner ses enfants à l'école. Pour la Cour de cassation le droit à la preuve justifie la production d'éléments portant atteinte à la vie privée « à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi » (Civ. 1^{re}, 25 févr. 2016, n°15-12.403). Selon les circonstances, la production de correspondances amoureuses ou d'enregistrements vidéos de scènes quotidiennes dans des espaces publics, réalisés par des détectives privés engagés par un assureur sera acceptée ou refusée. Cette incertitude rend encore plus difficile de tracer avec précision les contours du droit au respect de la vie privée de chacun.